



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DSPE-0525-4462-D

ARRETE N° DSPE-0525-4462-D

PORTANT autorisation de création d'un Centre de Santé et de Médiation en Santé Sexuelle (CSMSS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 64 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 fixant la liste des régions d'implantation et le nombre de centres de santé et de médiation en santé sexuelle par région ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2025 fixant les modalités de financement des centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2025 autorisant la réalisation de la phase analytique de certains examens de biologie médicale dans les centres de santé et de médiation en santé sexuelle ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 avril 2025 ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a lancé un appel à manifestation d'intérêt en vue de la création d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS), en date du 16 mai 2025 ;

Considérant le projet déposé par l'association AIDES, pour la création d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle à implanter en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a fait l'objet d'une instruction par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 mai 2025 ;

Considérant que le projet répond aux besoins des populations les plus vulnérables en matière de santé sexuelle, en tenant compte des dynamiques épidémiologiques territoriales ;



Considérant que le projet respecte le cahier des charges applicable aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle, tel que défini par l'arrêté du 29 avril 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association AIDES est autorisée à créer, ouvrir et faire fonctionner un centre de santé et de médiation en santé sexuelle dénommé « Le spot Longchamp », au 3 boulevard Longchamp, 13001 MARSEILLE, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : L'activité du CSMSS est assurée dans des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes au cahier des charges défini par l'arrêté susvisé du 29 avril 2025 relatif aux centre de santé et de médiation en santé sexuelle.

ARTICLE 3 : Les prestations délivrées par ces centres sont financées selon les modalités suivantes :

- Des forfaits, incluant la rémunération de l'ensemble des prestations délivrées lors des parcours de prise en charge des patients, notamment les consultations médicales et paramédicales nécessaires au diagnostic, à la prévention et à l'accompagnement du patient, les examens de biologie, la vaccination, les produits de santé, la médiation et la coordination des professionnels de santé ;
- Une dotation relative aux interventions hors les murs ;
- Une dotation relative aux consultations proposées aux assurés dans le cadre de parcours en santé sexuelle ;
- Des crédits d'amorçage versés au titre des vingt-quatre premiers mois d'activité du centre.

Les rémunérations susmentionnées sont versées par l'assurance maladie aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle.

ARTICLE 4 : Le CSMSS transmet au directeur général de l'agence régionale de santé et à la direction générale de la santé, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente.

ARTICLE 5 : L'organisme gestionnaire doit porter sans délai à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, et des modalités d'organisation du CSMSS.

ARTICLE 6 : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 2025 relatif aux centres de santé et de médiation en santé sexuelle, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur met en demeure son responsable du centre de s'y conformer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication:

- D'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- D'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 MAI 2025

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN